

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2003/1028
Opération n° 2008/0125

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 125

autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés ultimes au lieu-dit « Les Boules » sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande en date du 30 janvier 2008 présentée par le président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) en vue d'être autorisé à exploiter un centre de transfert et un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ultimes sur le territoire de commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS ;

VU le courrier du 17 octobre 2008 du pétitionnaire demandant à délocaliser les opérations de broyage et de mise en balles sur un autre site ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2008 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS commune d'implantation de l'entreprise et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LES CLOUZEUX et LANDERONDE ;

VU le procès-verbal et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et LES CLOUZEUX ;

VU l'avis du président du Conseil Général de la Vendée ;

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 16 décembre 2008 ;
 CONSIDERANT les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 VU l'arrêté n° 09-DRCTAJE/1 - 124 du 24 février 2009 établissant un périmètre de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS et des CLOUZEUX, autour du Centre de Stockage de Déchets Ultimes exploité par le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) situé au lieu-dit « Le Beignon » à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS ;
 SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

TITRE 1. CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Titulaire de l'autorisation

Le président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS), dont le siège social est situé 31 rond point de l'Atlantique, BP 605, 85015 LA ROCHE SUR YON, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS.

La durée d'exploitation autorisée pour l'enfouissement de déchets est limitée à 21 ans à compter de la mise en service du centre.

Article 1.2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
322.b2	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	21 ans 28 000 t/an maxi 10 000 t/an de déchets inertes	Autorisation
2515.2	Installation de broyage, concassage, criblage de produit minéraux, la puissance étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW	Concasseur de déchets inertes : 120 kW environ	Déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

Article 1.3. Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. **Activité générale du centre**

Le site comporte les équipements suivant :

- Une aire de réception des balles de déchets ménagers ;
- Alvéoles de stockage des déchets inertes et ménagers ;
- Installations annexes de traitement des eaux et du biogaz ;
- Bâtiment servant de bureaux et de vestiaires pour le personnel.

1.3.2. **Implantation de l'établissement**

Le centre est situé au lieu-dit « Les Boules » sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS sur les parcelles cadastrales n° ZR 52.

Le terrain occupé a une superficie de 21ha29a15ca, dont 12,5ha destiné à l'enfouissement.

1.3.3. **Description des principales installations**

Le site dispose d'une voie d'accès à partir de RD 80, via la VC 6 et VC 207. Il dispose d'un bâtiment abritant les bureaux et le centre de transit, et des parkings.

L'exploitation nécessite la création d'un casier de stockage de déchets ménagers, découpé en alvéoles, et d'un casier de stockage de déchets inertes. Une station de traitement des eaux et du biogaz seront également implantées sur le site.

Centre de stockage de déchets ménagers

Le tonnage autorisé à l'enfouissement est de 28 000 t/an maximum de déchets ménagers en balles.

Les volumes prévus dans chaque alvéole se décomposent comme suit :

Alvéole exploitée	Surface de l'alvéole	Tonnage enfouis
A1	4 665 m ²	18 325 t
A2	4 970 m ²	18 885 t
A3	4 343 m ²	14 540 t
A4	4 535 m ²	19 710 t
A5	4 577 m ²	31 620 t
A6	5 207 m ²	14 945 t
A7	4 830 m ²	19 915 t
A8	4 379 m ²	30 285 t
A9	4 130 m ²	15 355 t
A10	5 064 m ²	25 730 t
A11	4 542 m ²	31 280 t
A12	4 391 m ²	15 785 t
A13	4 893 m ²	23 935 t
A14	4 538 m ²	34 975 t
A15	4 487 m ²	13 560 t
A16	4 671 m ²	24 680 t
A17	4 429 m ²	33 295 t
A18	4 444 m ²	14 025 t
A19	4 888 m ²	22 560 t
A20	4 566 m ²	25 700 t
A21	4 805 m ²	11 440 t
A22	4 762 m ²	23 200 t
A23	4 957 m ²	20 300 t
A24	5 653 m ²	17 429 t

La capacité utile du CET de déchets ménagers est de 580 000 m³, soit environ 522 000 tonnes.

La hauteur maximale de stockage dans les alvéoles est de 8,5 mètres.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 80 m NGF.

Centre de stockage de déchets inertes

Le tonnage utile du CET de déchets inertes est de 10 000 t/an maximum, et environ 150 t/an d'amiante liée.

La capacité utile du CET d'inertes est de 17 000 m³.

La hauteur maximale autorisée après remise en état est de 80 m NGF.

TITRE 2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des textes suivants :

- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :
 - Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Gestion des déchets :
 - Articles R541-42 à 48 et R541-78 du Code de l'Environnement (contrôle des circuits de traitement des déchets) ;
 - Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement (précédemment article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005° relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article à l'article R541-45 du Code de l'Environnement (précédemment article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005) ;
 - Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R541-44 et 46 du Code de l'Environnement (précédemment articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) ;
 - Articles R543-3 à 15 du Code de l'Environnement (réglementation de la récupération des huiles usagées) ;
 - Articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement (application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages) ;
 - Articles R541-7 à 11 du Code de l'Environnement (classification des déchets) ;
- Prévention des risques :
 - Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;
- Prévention des autres nuisances :
 - Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'Article 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc

Article 2.5. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations de stockage de déchets est soumis à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution des garanties financières et les documents attestant que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter est adressée au préfet dans un délai d'un mois à compter la prise en charge par le successeur. Cette demande sera instruite dans les formes prévues à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

Article 2.7. Information préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 2.8. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.9. Accidents - incidents

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 2.10. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

À l'issue de la période autorisée ou en cas de cessation d'activité anticipée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins six mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.11. Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du Code de l'Environnement est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans. Le contenu de ce bilan est défini par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

TITRE 3. REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 3.2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

L'exploitation doit veiller :

- La conservation des haies bordant le chemin situé au Sud-Est et leur renforcement aux endroits présentant une visibilité sur le site ;
- La conservation de la haie en bordure de la zone technique ;
- La mise en place de haies bocagères sur la couverture finale des casiers.

Article 3.3. Clôture

Le site et ses installations doivent être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 3.4. Panneau d'information

Un panneau d'information est mis en place au niveau de l'entrée principal pour indiquer les références de la présente autorisation, les horaires d'ouverture, un plan de circulation, ou toutes autres informations utiles.

Article 3.5. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.6. Contrôle d'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.7. Rétention des produits liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres,

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Article 3.8. Aménagements spécifiques aux zones de stockage de déchets ménagers

3.8.1. Création des casiers et alvéoles

Le casier de stockage de déchets ménagers est découpé en 24 alvéoles de 5 000 m² chacune. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Les casiers sont séparés par des digues, et les alvéoles sont séparés par des digues intermédiaires d'une hauteur n'étant pas inférieures à 1 mètre les rendant hydrauliquement indépendantes les unes des autres. Les digues peuvent être construites à l'avancement de l'enfouissement, dès lors que la maîtrise des eaux est assurée par l'ensemble des ouvrages imposés par le présent arrêté. Dans tous les cas, les digues intermédiaires des alvéoles doivent être achevées avant leurs exploitations.

3.8.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Les conditions de préparation et de mise en œuvre de cette couche de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur le site sont étudiées préalablement par un essai en vraie grandeur suivant le descriptif d'une planche d'essai préalable. À partir des résultats de la planche d'essai précitée, un cahier des charges des travaux de mise en œuvre et de contrôle d'étanchéité des sols traités est rédigé. L'entreprise réalisant les travaux établit, avant le commencement de son intervention, un plan d'assurance qualité suivi par un tiers indépendant choisi par l'exploitant.

Un réseau de drain de type agricole est mis en place dans cette barrière passive et raccordé au bassin d'eau pluviale.

3.8.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant.

3.8.4. Gestion des eaux de ruissellement extérieures

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

3.8.5. Gestion des eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

À cette fin, 2 bassins sont créés

- BEP Ouest : 1 500 m³ ;
- BEP Est : 4 600 m³ ;

3.8.6. Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés avant l'enfouissement de déchets. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés, et ayant une capacité de collecte d'au moins six mois (un bassin de collecte d'au moins 5 000 m³ et un bassin de lixiviats traités d'au moins 5 000 m³).

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Les bassins de stockage des lixiviats doivent être étanches et implantés à plus de 20 mètres de la limite de propriété.

3.8.7. Collecte du biogaz

Lorsque le captage du biogaz s'avère nécessaire par la présence de déchets pouvant se dégrader, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

La torchère est implantée à plus de 15 mètres de la limite de propriété.

3.8.8. Moyens de contrôle et de communication

Des moyens de contrôle de l'origine des déchets ménagers et assimilés sont mis en place à l'entrée du centre, notamment pour les balles reçues en caissons. Les déchets devront avoir été pesés préalablement au niveau d'un centre de mise en balles associé.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

3.8.9. Implantation de piézomètres de surveillance

L'exploitant conserve autour du site le réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau, constitué d'au moins 3 puits de contrôle existants doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Les puits ont été réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Article 3.9. Zone de réception des déchets

Les balles de déchets reçues par camions sont déchargées sur une plateforme étanche à l'entrée du site. Les eaux de cette plateforme doivent rejoindre le réseau de collecte des lixiviats.

La plateforme est dimensionnée pour pouvoir accueillir une journée de balles d'ordures ménagères.

TITRE 4. ADMISSION DES DECHETS MENAGERS

Article 4.1. Origine géographique des déchets

Les déchets ménagers admis sur le centre ont pour origine géographique le bassin n°4 tel que défini dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé en septembre 2006.

Les communes concernées sont listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les déchets ménagers reçus seront mis en balles préalablement dans le centre de transit du bassin n°4 (site de tri mécano biologique).

Des apports de communes extérieures peuvent être acceptés sur la base d'une justification motivée adressée au préfet, et dans une limite de 10% du tonnage annuel maximum autorisé.

Article 4.2. Catégorie des déchets admis

Les déchets pouvant être enfouis dans le centre de stockage doivent répondre aux listes de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 4.3. Information préalable

Les encombrants de déchèterie, les refus de tri et de compostage et les déchets industriels non valorisables par ailleurs de même nature sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe 3. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4.4. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'Article 4.3. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe 3.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe 3.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 4.5. Contrôle à l'arrivée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Ce contrôle peut avoir été effectué en amont de la mise en balles sur un autre centre autorisé ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

TITRE 5. ADMISSION DES DECHETS INERTES

Article 5.1. Principes généraux pour l'enfouissement de déchets inertes

Les dispositions d'exploitation de la zone de stockage de déchets inertes sont réglementées par l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

La zone de stockage fait environ 6 000 m², découpée en deux alvéoles.

Article 5.2. Déchets admissibles

Les déchets admissibles sont les suivants :

- Gravats de déchèterie ;
- Déchets d'amiante liée.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 5.3. Création des alvéoles de stockage de déchets inertes

Une alvéole spécifique pour l'amiante liée est créée sur la zone prévue au stockage de déchets inertes.

TITRE 6. REGLES D'EXPLOITATION

Article 6.1. Périodes de fonctionnement

Les mouvements de camions en entrée et en sortie du site seront interdits le samedi et le dimanche.

Article 6.2. Transit des balles d'ordures ménagères

Les déchets reçus par balles sont déchargés sur l'aire étanche prévue à cet effet à l'entrée du site. Le déchargement ne doit s'effectuer qu'après une vérification de la provenance des balles, par un système de badges ou système équivalent. Si les aménagements du site le permettent, les balles peuvent être déchargées au plus près de l'alvéole de stockage, ceci afin de limiter des manipulations supplémentaires. Les balles présentes sur l'aire de déchargement mentionnée au titre précédent ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures.

Lors des opérations de maintenance sur la presse à balles, des déchets en vrac pourront alors être directement enfouis sur une durée très courte. Dans ce cas, les bennes seront autorisées à décharger leur contenu dans l'alvéole de stockage.

Article 6.3. Enfouissement des déchets ménagers

6.3.1. Plans d'exploitation

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur

les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

6.3.2. Rythme d'enfouissement

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

6.3.3. Enfouissement des balles de déchets

Pour ne pas endommager la barrière de sécurité active, l'exploitant prend toutes les dispositions pour chaque alvéole de stockage de disposer d'un plan de remplissage des balles. Les engins nécessaires doivent être adaptés aux opérations de manutention.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.4. Stabilité du site

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les déchets doivent être recouverts au moins une fois par semaine par ce recouvrement ou dispositif équivalent.

6.3.5. Prévention des incendies

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

En période sèche, un dispositif d'aspersion des déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation peut être mis en place. Le système utilise alors des lixiviats pré-traités et des lances adaptées pour réduire la formation et l'envol d'aérosol.

6.3.6. Prévention des nuisances

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre et chiffonnage sont strictement interdits sur le site.

Les activités de tri des déchets ne peuvent être pratiquées que dans le bâtiment prévu à cet effet.

6.3.7. Couverture des casiers

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une membrane étanche est mise en place dès que les principaux tassements sont réalisés.

Dans le cas de déchets pouvant se biodégrader, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 6.4. Information sur l'exploitation

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées chaque semestre sous forme de rapport de synthèse. Ce rapport doit notamment rappeler pour chacun des paramètres les fréquences de mesures et les normes fixées et rappeler la date et les résultats de la dernière intervention.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets et le contrôle des eaux souterraines et du biogaz du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance qui sera réunie semestriellement pendant les deux premières années d'exploitation.

Cette commission locale d'information et de surveillance est créée par un arrêté préfectoral qui en fixera les modalités de fonctionnement.

TITRE 7. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7.1. Prélèvement

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, sa consommation est estimée à environ 650 m³ annuel.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

Article 7.2. Collecte et traitement des lixiviats

Le site dispose de lagunes de traitement et d'une unité de traitement des effluents. Les lagunes reçoivent les effluents à partir :

- └ Des lixiviats collectés en fond d'alvéoles de stockage ;

- └ Des lixiviats collectés depuis l'ancienne décharge des Clouzeaux située au Nord-Ouest du site ;
- └ Des eaux de lavage de la zone de stockage tampon des caissons.

La conception des alvéoles doit permettre d'assurer une collecte par gravité des lixiviats. Les lixiviats sont ensuite refoulés par des stations de relevage vers les lagunes de traitement. Un dispositif de comptage des lixiviats collectés et rejetés est mis en place. Un relevé mensuel est consigné dans un registre.

Article 7.3. Seuils de rejets des effluents liquides

Les eaux de ruissellement après décantation sont rejetés vers le ruisseau de l'Idavière.

Les lixiviats traités sont rejetés dans un fossé rejoignant le ruisseau de la Tinouze. Ils doivent être stockés dans une lagune étanche de Mai à Octobre. Les débits sont limités ainsi :

- └ 0,5 l/s en mars, avril et novembre ;
- └ 0,9 l/s de décembre à février.

Les rejets doivent respecter les seuils de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 résumés ci après :

- PH compris entre 6 et 9

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	<100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 150 mg/l
Demande biochimique en oxygène (D.B.O. ₅)	< 100 mg/l
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux, dont :	< 15 mg/l ⁽¹⁾
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
⁽¹⁾ Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 7.4. Surveillance de la qualité des eaux

Le suivi des rejets est effectué selon le tableau suivant :

Lieu	Fréquence	Paramètres	Contrôle
Bassins tampons des eaux de ruissellement	Continu	Débit, pH	Interne
	Trimestrielle (*) (en période de rejet)	Tous les paramètres de l'Article 7.3.	Interne

Lieu	Fréquence	Paramètres	Contrôle
	Annuelle	Tous les paramètres de l'Article 7.3.	Externe
Rejet des lixiviats traités	Continu	Débit, pH	Interne
	Hebdomadaire (en période de rejet)	pH, MES, DCO, conductivité	Interne
	Trimestrielle (*)	Paramètres de l'Article 7.3. , conductivité, chlorures	Interne
	Annuelle	Paramètres de l'Article 7.3. , conductivité, chlorures	Externe
Piézomètres (1)	Semestrielle (et analyse de référence)	Niveaux piézométriques, pH, potentiel oxydo-réduction, conductivité, NO ₂ , NO ₃ , NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO ₅ , coliformes fécaux, streptocoques fécaux, salmonelles	Externe
(*) en période de suivi en post-exploitation, la fréquence sera semestrielle			

Les contrôles internes sont faits par du personnel compétent dans le cadre d'une autosurveillance avec du matériel adapté.

Les contrôles externes sont réalisés pour le prélèvement par un organisme indépendant et qualifié et les analyses par un organisme agréé. Ces contrôles doivent permettre à l'exploitant de recalibrer ses propres contrôles internes.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées tous les six mois, dans le document d'information prévu à l'Article 6.4. , accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux superficielles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Tous les résultats des contrôles sur les eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Article 7.5. Suivi de la qualité des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mis en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 7.6. Entretien des réseaux

Les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.

Article 7.7. Aménagement des points de rejet

1 Le prélèvement d'échantillons sur les piézomètres doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Article 7.8. Données météorologiques

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 8. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 8.1. Installation de biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Après accord de l'inspection des installations classées, la fréquence pourra être espacée.

Article 8.2. Surveillance des rejets des torchères

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés :

- CO < 150 mg/m³ ;
- SO₂ < 300 mg/m³.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 9. PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 9.1. Bruits et vibrations

9.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9.1.2. Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
Niveau limite en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voies aériennes ou solidiennes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergences réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

9.1.3. Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.1.4. Surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées une campagne de mesure des niveaux sonores tous les trois ans pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'Article 9.1. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.2. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Article 9.3. Intervention en cas de sinistre

9.3.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

9.3.2. Moyens de lutte

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

Une réserve d'au moins 200 m³ de matériaux doit être disponible en permanence pour étouffer un éventuel incendie sur une alvéole de stockage non réaménagée.

Les lagunes et bassins tampons présents sur le site doivent permettre leur utilisation en cas d'incendie. un volume de 540 m³ d'eau doit être disponible en permanence et accessible par le service d'intervention. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises.

9.3.3. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Une première équipe d'intervention est formée et informée périodiquement dans le cadre d'exercices incendie.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations nécessaires à l'élaboration et la mise à jour du plan d'intervention de l'établissement.

TITRE 10. HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 11. GARANTIES FINANCIERES

Article 11.1. Champ d'application des garanties

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisée par le présent arrêté est subordonnée à la constitution de garanties financières, un mois au moins avant la première opération de stockage sur le site.

Ces garanties financières sont constituées en application de l'article L 516-1 du Code de l'Environnement et des articles R 516-1 à R 516-6 du même code.

Les garanties ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 11.2. Montant des garanties financières

Le montant de garanties financières est établi en fonction du mode et du plan prévisionnel d'exploitation défini dans le dossier de constitution des garanties financières et compte tenu du coût des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les montants sont résumés dans le tableau suivant (comptés à partir de l'année n de début d'activité) :

Périodes d'exploitation	Montant de la garantie (HT)
Années n à n+21	729 448 €
Période de suivi	Montant de la garantie (HT)
Années n+22 à n+26	547 086 €
Années n+27 à n+31	410 314 €
Années n+32 à n+36	410 314 €
Années n+37 à n+41	406 211 €
Années n+42 à n+46	386 303 €
Années n+47 à n+51	367 370 €

Le montant des garanties financières est réactualisé, le cas échéant, en tenant compte de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à couvrir et de la surveillance.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 11.3. Justification des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte doit être conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Il est transmis au préfet accompagné de la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières devra être effectif au moins trois mois avant leur échéance.

Article 11.5. Appel des garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire l'appel des garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R516-3 du Code de l'Environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11.6. Levée des garanties financières

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins six mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté d'autorisation un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site,
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,
 - une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
 - le relevé topographique détaillé du site,
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
 - en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction ;
- soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site.

TITRE 12. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 12.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 12.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information au sous-préfet de l'arrondissement des SABLES d'OLONNE, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 24 FEV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 125 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter un centre d'enfouissement technique de balles de déchets ménagers et assimilés ultimes au lieu-dit « Les Boules » sur la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Annexe 1
Liste des communes visées à l'article 4.1

Ile d'Olonne
Sainte-Foy
Vairé
Château-d'Olonne
Olonne-sur-mer
Sables-d'Olonne
Chapelle-Achard
Chapelle-Hermier
Girouard
Martinet
Mothe-Achard
Nieul-le-Dolent
Sainte-Flaive-des-Loups
Saint-Georges-de-Pointindoux
Saint-Julien-des-Landes
Saint-Mathurin
Avrillé
Bernard
Grosbreuil
Jard-sur-Mer
Longeville-sur-Mer
Poiroux
Saint-Hilaire-la-Forêt
Saint-Vincent-sur-Jard
Talmont-Saint-Hilaire

Annexe 2

Liste des déchets admissibles et interdits

Les déchets admissibles sont les suivants :

- Refus de d'une usine de tri-mécano biologique de déchets ménagers (principalement l'usine du Taffeneau au Château d'Olonne) et ayant un taux de matières organiques inférieur à 20% ;
- Encombrants et tout venants de déchèterie ;

et pour le centre de stockage de déchets inertes :

- Gravats et matériaux inertes ;
- Amiante liées.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis à l'enfouissement :

- Les déchets dangereux définis par le décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- Les ordures ménagères brutes
- Les déchets industriels
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux
- Les substances chimiques non identifiées et / ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et / ou sur l'environnement ne sont pas connus (déchets de laboratoire, etc..)
- Les déchets radioactifs contenant un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radio protection
- Les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94 – 609 du 13 juillet 1994
- Les déchets , qui dans les conditions de mise en décharge sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définition du décret n° 2002 – 540 du 18 avril 2002
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les DEEE
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- Les pneumatiques usagés
- Les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- Les déchets à base de plâtre non mélangés

Annexe 3

Les niveaux de vérification visés à l'article 4.4

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.